

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I
3 Situation au Darfour Soudan n° ICC-02/05-02/09 - Affaire *Le Procureur c. Bahr Idriss Abu*
4 *Garda* - n° ICC-02/05-02/09
5 Audience de confirmation des charges
6 Audience publique
7 Vendredi 23 octobre 2009
8 L'audience est présidée par la juge Steiner
9 (*L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 33*)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (*Passage en audience publique à 9 h 34*)
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.
17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : La Chambre
18 préliminaire I est maintenant en session.
19 J'aimerais souhaiter la bienvenue à toutes les parties et participants dans le prétoire,
20 M. Abu Garda notamment. Je souhaite la bienvenue également aux membres du public
21 dans la galerie. Le témoin qui est à sa place.
22 Madame le greffier d'audience, est-ce que vous pourriez appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
23 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Situation au Darfour Soudan, *Le*
24 *Procureur c. Bahr Idriss Abu Garda*, ICC-02/05-02/09.
25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

1 Je vais inviter maintenant les parties et les participants à se présenter.
2 Je commence par le Bureau du Procureur.
3 Monsieur Faal.
4 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, Madame, Monsieur le juge,
5 bonjour.
6 L'Accusation est représentée aujourd'hui par M. Ade Omofade, substitut du Procureur ;
7 Shyamala Alagendra, substitut ; Victor Baiesu, substitut adjoint ; Pubudu
8 Sachithanandan, substitut adjoint ; Désirée Lurf, substitut adjoint ; Biljana Popova
9 gestionnaire du dossier et moi-même, Essa Faal, premier substitut du Procureur.
10 Merci, Madame le Président.
11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Khan, pour la
12 Défense.
13 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Bonjour à tous.
14 M. Abu Garda est représenté par Andrew Burrow, Anand Shah, RoseMarie Maliekel et
15 moi-même, Karim Khan.
16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
17 Les représentants légaux des victimes, s'il vous plaît ?
18 M^e KONÉ : Bonjour, Madame le juge Président, je suis Maître Koné, représentant légal
19 des victimes 0170 à 0192 et 0436.
20 Merci.
21 M^e CISSÉ : Bonjour, Madame le juge Président, je suis Maître Hélène Cissé du barreau
22 du Sénégal représente légale des victimes 0434, 0435, 0456 à 0463, 0579 et 0580.
23 Je vous remercie.
24 M^e ADAKA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Madame le Président.
25 Je m'appelle Frank Adaka et je représente les victimes 0552 à 0556 et les victimes 0563 à

1 0578.

2 Merci.

3 M^e AKINBOTE (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.

4 Mon nom est Akin Akinbote et je représente les mêmes victimes qu'hier.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

6 Conformément aux modifications apportées au programme de la session d'hier, la
7 Défense de M. Abu Garda interrogera le deuxième témoin appelé à témoigner par
8 l'Accusation, le témoin 0446.

9 Nous reprendrons lundi avec le programme prévu ; l'Accusation interrogera alors son
10 troisième témoin.

11 Je souhaiterais rappeler aux parties et aux participants et informé le public que, comme
12 on l'a dit hier, le témoin 0446 est un témoin protégé, qui bénéficie des mesures de
13 protection suivantes autorisées par la Chambre dans la décision sur la requête
14 confidentielle de l'Accusation aux fins de mesures de protection en date du
15 22 septembre 2009 — décision 117 du dossier.

16 Tout d'abord, le nom ou toute autre information qui pourrait conduire à l'identification
17 du témoin fera l'objet d'une expurgation dans le dossier public de l'affaire.

18 Deuxièmement, M. Abu Garda, lui-même, sa défense et tous les autres participants à la
19 confirmation des charges se voient interdits de divulguer l'identité et toute autre
20 information permettant d'identifier le témoin 0446 vis-à-vis d'une partie tierce.

21 Troisièmement, la diffusion du témoignage du témoin 0446 pendant la confirmation des
22 charges sera floutée, l'image et la voix, de telle sorte que les membres du public ne
23 pourront pas identifier le témoin.

24 Quatrièmement, le pseudonyme 0446 sera utilisé lorsqu'on citera le témoin pendant
25 l'audition de confirmation des charges.

1 Cinquièmement, toute partie de la procédure qui exigerait que l'identité du témoin, son
2 nom ou tout autre élément permettant de l'identifier, eh bien, sera effectué en session à
3 huis clos ou à huis clos partiel.

4 Étant donné les difficultés auxquelles nous nous sommes heurtés hier, je voudrais
5 rappeler à M^e Khan, à l'équipe de la Défense que normalement le principe général, c'est
6 de mener cette audience en séance publique. La Chambre cependant passera à huis clos
7 partiel de manière à protéger l'identité du témoin ou des éléments d'identification sur la
8 base de l'article 68-1, qui impose à la Cour d'une manière générale le devoir de protéger
9 les témoins sans pour autant porter préjudice ou être en contradiction avec les droits du
10 suspect.

11 Bonjour, Monsieur le témoin 0446.

12 Vous comparez devant la Chambre préliminaire I. Vous êtes appelé à poursuivre
13 votre déposition dans l'affaire *le Procureur contre M. Bahr Idriss Abu Garda*. Vous allez
14 aujourd'hui être interrogé par le conseil de la Défense. Les juges vous poseront
15 également éventuellement des questions. Comme je l'ai dit hier, Monsieur le témoin,
16 conformément à l'article 68 du Statut et la règle 66 du Règlement de procédure et de
17 preuve, vous avez porté... prêté serment s'agissant de la vérité de la déposition que
18 vous allez donner devant la Cour.

19 Hier, l'on vous a rappelé également qu'en application de la règle 66, paragraphe 3 du
20 Règlement, la Cour a compétence en ce qui concerne le crime consistant à fournir un
21 faux témoignage alors que le témoin est dans... et... est dans l'obligation de dire la vérité.
22 Je voudrais vous informer, Monsieur le témoin, que vous êtes toujours sous serment et,
23 par conséquent, frappé par l'obligation de dire la vérité. Comprenez-vous que vous êtes
24 toujours sous serment ?

25 LE TÉMOIN WWWW-0446 (*interprétation de l'anglais*) :

1 R. Oui.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je demande aux parties
3 si elles estiment qu'il est nécessaire de demander une nouvelle fois au témoin à donner
4 officiellement son identité ou est-ce que nous pouvons passer immédiatement à
5 l'interrogatoire ?

6 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que nous pouvons passer directement à
7 l'interrogatoire.

8 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Pas d'objection.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER : Merci, Monsieur le témoin 0046, vous
10 sentez-vous bien aujourd'hui ?

11 LE TÉMOIN WWWW-0446 (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je le répète, si à un
13 moment donné, vous vous sentez mal à l'aise, n'hésitez pas à informer la Chambre.
14 Maître Khan, vous pouvez commencer à interroger le témoin.

15 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le Président.

16 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

17 PAR M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin, comme on vous l'a dit il
18 y a un instant, je suis le conseil de la Défense pour M. Abu Garda. J'ai quelques
19 questions à vous poser, comprenez-vous cela ?

20 LE TÉMOIN WWWW-0446 (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

21 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Avec votre autorisation est-ce qu'on pourrait
22 passer à huis clos partiel un instant ?

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que, Madame le
24 greffier, on peut passer à huis clos partiel ?

25 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 44*)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 6 – Expurgée – Audience à huis partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 9 h 46*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

6 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) :

7 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous avez parlé à l'Accusation, vous avez rafraîchi
8 votre mémoire avec des journaux personnels, n'est-ce pas ?

9 LE TÉMOIN WWW-0446 (*interprétation de l'anglais*) :

10 R. Oui.

11 Q. Est-ce que vous avez donné ces journaux personnels au Bureau du Procureur ?

12 R. Non.

13 Q. Est-ce que le Bureau du Procureur vous a jamais demandé ces journaux
14 personnels ?

15 R. Ils m'ont demandé si j'avais mes journaux personnels et je leur ai répondu « oui ».

16 Q. Je vais reposer ma question : est-ce que les enquêteurs avec qui vous avez parlé
17 vous ont demandé s'ils pouvaient emmener des copies de vos journaux ou est-ce qu'ils
18 ne vous ont pas posé cette question ?

19 R. Non.

20 Q. Vous avez également rafraîchi votre mémoire lorsque vous avez fait votre
21 déclaration à partir des notes personnelles que vous aviez et à partir de votre
22 correspondance officielle dans votre fonction, n'est-ce pas ?

23 R. Oui, c'est exact.

24 Q. Est-ce que vous avez transmis ces documents au Bureau du Procureur ?

25 R. Non.

1 Q. Est-ce que les enquêteurs du Bureau du Procureur vous ont jamais demandé ces
2 documents à partir desquels vous avez rafraîchi votre mémoire ?

3 R. Est-ce que vous pourriez répéter cette question ?

4 Q. Est-ce que les enquêteurs avec lesquels vous avez parlé vous ont jamais demandé
5 s'ils pouvaient prendre des copies de la correspondance officielle que vous avez en
6 votre possession ?

7 R. Non, on ne me l'a pas demandé.

8 Q. Merci beaucoup.

9 Vous avez également rafraîchi votre mémoire à partir d'informations que vous avez
10 reçues de soldats ; est-ce que c'est exact ?

11 R. Oui. C'est exact.

12 Q. Vous n'avez pas transmis ces documents aux enquêteurs, n'est-ce pas ?

13 R. Non.

14 Q. Parce que les enquêteurs ne vous ont pas demandé ces documents, n'est-ce pas ?

15 R. Non.

16 Q. Merci beaucoup.

17 Monsieur le témoin, hier vous avez dit qu'à partir de la base de Haskanita on pouvait
18 voir la ville ou le village en dessous ; c'est exact, n'est-ce pas ?

19 R. Est-ce que vous pouvez répéter cette question ?

20 Q. À partir de la base militaire de Haskanita, vous pouviez voir le village ?

21 R. Oui.

22 Q. Vous étiez suffisamment près du village pour voir... pour vous rendre compte
23 que lorsqu'il a été bombardé, la terre a tremblé là où vous étiez situé, n'est-ce pas ?

24 R. Oui. C'est exact.

25 Q. Vous étiez suffisamment près... — je m'arrête un instant. Vous étiez

1 suffisamment près du village pour constater que les bâtiments dans lesquels vous vous
2 trouviez lorsqu'il a été bombardé ont remué également ; c'est exact, n'est-ce pas ?

3 R. Oui. C'est exact.

4 Q. C'est exact également de dire que Haskanita se trouvait dans votre voisinage
5 immédiat, n'est-ce pas ?

6 R. Qu'est-ce que vous entendez par « voisinage immédiat » ?

7 Q. C'était très proche, n'est-ce pas ? Vous pouviez voir le village de là où vous étiez
8 basé et vous étiez suffisamment près pour sentir une partie de l'impact ressenti lorsque
9 le village a été bombardé, n'est-ce pas ?

10 R. Oui. C'est exact.

11 Q. Est-il exact de dire que le mandat de la MUAS incluait la protection des civils
12 sous menace imminente dans votre voisinage immédiat ?

13 R. Pouvez-vous répéter cette question ?

14 Q. Bien sûr, je vais la répéter.

15 Est-il exact que vous ayez compris vos termes d'engagement, vos responsabilités d'une
16 manière générale comme incluant la protection des civils placés sous une menace
17 imminente dans votre voisinage immédiat ?

18 R. Je souhaiterais que vous soyez plus explicite avec votre terme « imminent ».

19 Q. Vous dites dans votre déclaration, Monsieur le témoin, que votre mandat incluait
20 la protection des civils ; est-ce que c'est exact ou non ?

21 R. C'est exact.

22 Q. Merci.

23 Lorsque vous êtes arrivé à la base de Haskanita, au sein de la force de protection, est-il
24 exact de dire que les membres nigériens de la force de protection, n'avaient même pas
25 encore réglés leur fusil ? Est-ce que vous savez ce que j'entends lorsque je dis « régler »,

- 1 « ajuster » leurs armes ?
- 2 R. Oui.
- 3 Q. Et est-il exact de dire qu'ils n'avaient donc pas encore affuté, réglé leurs armes
- 4 lorsque vous êtes arrivé à Haskanita ?
- 5 R. Oui.
- 6 Q. (Expurgé) ne l'avaient pas fait non plus à Haskanita, n'est-ce pas ?
- 7 R. Oui. C'est exact.
- 8 Q. Et la dernière fois que ces armes avaient été ajustées, réglées et c'était lorsqu'ils
- 9 étaient au Nigeria ; n'est-ce pas, est-ce que c'est exact ?
- 10 R. Non, ça n'est pas exact.
- 11 Q. À votre avis, à quel moment ces fusils avaient été réglés ?
- 12 R. Est-ce que vous souhaitez que je vous explique ?
- 13 Q. Je voudrais que vous me disiez quelle a été la dernière fois où les fusils ont été
- 14 ajustés ?
- 15 R. Ces fusils que nous utilisons au Darfour, nous en avons hérité.
- 16 Q. Donc, c'est assez clair, ils n'ont jamais été réglés par vous-même.
- 17 R. C'est exact.
- 18 Q. Il y avait une unité de réaction rapide au sein de la base d'Haskanita, n'est-ce pas ?
- 19 R. Non. Non, il n'y avait pas d'unité de réaction rapide à Haskanita.
- 20 Q. Et ceci malgré le fait que de nombreuses menaces avaient été proférées
- 21 par... avaient été proférées contre la MUAS à Haskanita ?
- 22 R. C'est exact.
- 23 Q. Pas de jeu de rôle n'avaient... pas de jeu de rôle pour entraîner les hommes à faire
- 24 face à différents scénarii ; n'est-ce pas, c'est exact ?
- 25 R. Non, ça n'est pas exact.

1 Q. Est-ce que vous avez... Est-ce que vous vous êtes entraîné de cette manière ?

2 R. Oui.

3 Q. Et cet entraînement, qu'est-ce que cela supposait ?

4 R. Eh bien, nous nous sommes entraînés à convoier des équipements et à
5 également nous protéger dans les tranchées et autour du camp.

6 Q. Monsieur le témoin, je ne parle pas de convoiage, je parle de formation,
7 d'entraînement, pour que les gens sachent où ils devaient aller et ce qu'ils devaient faire
8 dans l'hypothèse d'une attaque lancée contre la base elle-même ; est-ce que vous
9 comprenez ?

10 R. Oui.

11 Q. Donc, il y a eu un entraînement, n'est-ce pas ?

12 R. Oui, c'est exact.

13 Q. Et en quoi consistait cet entraînement, cette formation ?

14 R. Eh bien, nous avons un système de tranchées autour du camp et (Expurgé) ont
15 été instruits de telle sorte que s'il y avait une attaque, tout le monde savait dans quelle
16 partie de la tranchée ils devaient se trouver et à quel moment.

17 Q. Donc, vous êtes en train de dire que tout le monde savait où ils devaient aller et
18 ce qu'ils devaient faire.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Khan, est-ce
20 que je peux vous interrompre un instant ? Est-ce que je peux demander au greffier
21 d'audience de passer à huis clos partiel pendant un instant ?

22 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 56*)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (*Passage en audience publique à 9 h 58*)

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Séance publique, s'il vous plaît.

15 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) :

16 Q. Il y avait un APC détruit au camp, c'est exact ?

17 LE TÉMOIN WWWW-0446 (*interprétation de l'anglais*) :

18 R. « Détruit », « cassé » ; je ne comprends pas ça.

19 Q. Combien d'APC se trouvaient à la base de Haskanita ?

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : La réponse n'a pas été entendue par les
21 interprètes.

22 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) :

23 Q. Ces APC... Combien il y avait d'APC qui fonctionnaient encore ?

24 LE TÉMOIN WWWW-0446 (*interprétation de l'anglais*) :

25 R. Trois.

1 Q. Combien fonctionnaient encore ?

2 R. Ils étaient tous en fonctionnement.

3 Q. Donc, les trois étaient encore en bon ordre de fonctionnement ; c'est ce que vous
4 déclarez à cette Cour ?

5 R. Non.

6 Q. Quelle est votre déclaration devant cette Cour en ce qui concerne ces APC ?

7 R. Je ne peux pas garantir le bon fonctionnement de ces APC parce que nous ne les
8 avons jamais utilisés pendant notre séjour jusqu'au 29.

9 Q. Mais, Monsieur le témoin, je suis perplexe, essayez de m'aider, vous avez dit un
10 instant que vous aviez mené un jeu de rôle, que vous aviez évoqué les différents
11 scénarii en ce qui concerne la Défense de la base de Haskanita, ce genre de jeu de rôle
12 impliquait certainement le déplacement des pièces les plus lourdes d'équipement en la
13 possession de la MUAS à cette base, est-ce que je me trompe ?

14 R. Oui. Vous vous trompez.

15 Q. La raison pour laquelle vous n'avez pas déplacé ces APC est qu'il n'y a pas eu de
16 mesure diligente et appropriée pour que vous soyez préparé s'il y avait une attaque ; est
17 que c'est le cas, Monsieur le témoin ?

18 R. Non, ça n'est pas le cas.

19 Q. Est-ce que je peux faire une pause pendant un instant et vous poser une question ?
20 Vous avez lu la déclaration que vous avez faite à l'Accusation, n'est-ce pas ?

21 R. Oui.

22 Q. Vous l'avez lue à plusieurs reprises, n'est-ce pas ?

23 R. Oui.

24 Q. On peut peut-être dire que vous savez pratiquement par cœur votre déclaration ;
25 est-ce que j'ai raison de dire cela ?

1 R. Oui.

2 Q. Est-ce que je peux vous prier de faire le maximum pour ne pas essayer de vous
3 souvenir de ce qui figure dans cette déclaration mais plutôt de dire ici la vérité sur ce
4 dont vous vous souvenez de votre séjour à Haskanita ? Est-ce que vous pourriez faire
5 cela pour nous, s'il vous plaît ?

6 R. Oui.

7 Q. Les officiers de la force de protection à la base de Haskanita avaient reçu
8 30 chargeurs, n'est-ce pas ?

9 R. Non.

10 Q. À votre avis, combien de chargeurs avaient-ils reçus ?

11 R. Deux chacun. C'est-à-dire que chacun avait à peu près 60 chargeurs.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Khan, je suis
13 désolée de vous interrompre mais on me dit que la rapidité des questions/réponses est
14 beaucoup trop grande pour les interprètes et les sténotypistes, donc, s'il vous plaît,
15 ralentissez votre débit.

16 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Je tiens compte de votre avertissement ; il est
17 d'ailleurs tout à fait mérité. Je présente toutes mes excuses aux interprètes et aux
18 sténotypistes.

19 Je vais donc réessayer.

20 Q. Monsieur le témoin, seriez-vous d'accord pour dire que les charges de combat
21 standard... Attendez, je recommence.

22 C'était votre première opération en dehors du Nigeria, n'est-ce pas ?

23 LE TÉMOIN WWWW-0446 (*interprétation de l'anglais*) :

24 R. Correct.

25 Q. Quelle est la charge standard pour les combats dans l'armée du Nigeria ? Est-ce

1 que vous le savez ou bien est-ce que vous n'avez pas connaissance de ce chiffre ?

2 R. Il y a beaucoup de variables qui existent et je ne les ai pas toutes. Donc...

3 Q. Il y a dans l'armée du Nigeria une charge standard concernant le nombre de
4 cartouches qui sont distribuées avec chaque fusil. Saviez-vous combien de cartouches
5 au Nigeria sont données avec chaque fusil ; savez-vous la réponse, oui ou non ?

6 R. Oui.

7 Q. Et pourriez-vous le dire ? Pourriez-vous nous dire combien de cartouches étaient
8 donc distribuées ?

9 R. Vous voulez savoir ce que nous avons reçu pour la mission ou bien ce que... ce
10 qui aurait été censé nous être distribué ?

11 Q. Les deux.

12 Passons les choses en revue. Combien dites-vous, auriez-vous dû avoir de cartouches ?

13 R. Environ 160.

14 Q. Et combien de cartouches vous ont été distribuées ?

15 R. D'après ce que (Expurgé) dans les stocks, (Expurgé) la possibilité de distribuer
16 physiquement au maximum 60 cartouches, en fonction des... bien qu'il y ait d'autres
17 ressources au niveau de l'armurerie.

18 Q. Sachant que de nombreuses menaces avaient été proférées contre le camp, est-ce
19 que d'autres munitions, d'autres fournitures avaient été demandées au QG... au quartier
20 général de la MUAS ?

21 R. Non.

22 Q. Et pourquoi... Pourquoi vous ne l'avez pas fait ?

23 R. Selon nos procédures, c'est le quartier général qui est censé faire l'évaluation de
24 (Expurgé) rapports portant sur les munitions et c'était un rapport que nous faisons tous
25 les mois.

1 Q. Mais, Monsieur le témoin, sachant qu'il y avait autant de menaces qui avaient été
2 proférées contre la base de Haskanita, de toute évidence, (Expurgé) pensé qu'il était
3 prudent qu'au moins (Expurgé) reçoivent le nombre minimum de cartouches qui est
4 normalement requis pour pouvoir se protéger...

5 M. OMOFADE (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé de devoir interrompre mon
6 éminent collègue, mais il me semble que si certaines questions doivent être posées, elles
7 doivent l'être en huis clos partiel.

8 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez raison. Je vais être plus diligent et je
9 ferai beaucoup plus attention. Je remercie mon éminent collègue de m'avoir corrigé sur
10 ce point. Je demande... Je n'ai aucune objection à ce que nous passions en huis clos
11 partiel pendant quelques instants.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Greffier d'audience,
13 passons en huis clos partiel, s'il vous plaît.

14 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 07*)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 17 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 18 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25

Page 19 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)

21 *(Passage en audience publique à 10 h 16)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Audience publique.

23 M^e KHAN *(interprétation de l'anglais)* :

24 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit en huis clos partiel récemment que la situation
25 était tendue lorsque vous êtes arrivé à Haskanita en avril. À Haskanita, il y avait

1 environ 5 à 10 000 habitants, n'est-ce pas ?

2 LE TÉMOIN WWWW-0446 (*interprétation de l'anglais*) :

3 R. Oui.

4 Q. Vous avez constaté qu'il y avait de nombreux bombardements et attaques sur le
5 village de Haskanita et dans la zone aux alentours ; est-ce correct ?

6 R. C'est correct.

7 Q. Le chef... le Umda de Haskanita, s'est plaint aux officiels de la base de Haskanita.
8 Il s'est plaint que les villageois, des civils ne se sentaient pas en sécurité ; est-ce bien
9 cela ?

10 R. Oui.

11 Q. Et ces bombardements soutenus et cette peur ont entraîné la manifestation
12 du 6 septembre 2007 que vous avez pu voir ; êtes-vous d'accord avec cela ?

13 R. Je ne connaissais pas les motifs... les motivations des villageois de Haskanita,
14 mais c'est ce qui s'est passé.

15 Q. Des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants, nous avez-vous dit, sont venus
16 jusqu'au camp pour exprimer leur... leur déception, leur inquiétude et leur colère par
17 rapport à ce qui se passait ; est-ce bien vrai ?

18 R. Je ne peux pas savoir si le Umda ou les chefs des... de la démonstration... de la
19 manifestation des rebelles exprimaient les opinions des enfants et des femmes mais ces
20 incidents se sont effectivement produits.

21 Q. On a toujours une impression par rapport à quelque chose qui se passe. Qu'est-ce
22 que... Lorsque vous avez vu ces milliers de gens que vous décrivez, aviez-vous
23 l'impression qu'ils étaient heureux... en colère.... ou en colère ?

24 R. D'après mon évaluation personnelle, certaines de ces personnes qui
25 manifestaient n'étaient pas heureuses, mais pour certains je ne peux pas décrire quels

1 étaient leurs sentiments.

2 Q. Et parmi ceux qui n'étaient pas heureux, y avait-il des hommes et des femmes...
3 des civils ; est-ce vrai ou non ?

4 R. Non. Ce que je peux dire que... les personnes que j'ai observées n'étaient pas
5 heureuses ou... c'est le porte-parole qui a parlé... c'est ce que j'ai vu.

6 Q. Le porte-parole du village ?

7 R. Oui.

8 Q. Merci.

9 Monsieur le témoin, vous avez dit que le 10 septembre, vous avez vu le bombardement
10 du village de Haskanita ; est-ce vrai ?

11 R. Avant de répondre, ces bombardements se sont passés auprès du village de
12 Haskanita, peut-être dans le village de Haskanita, mais je voudrais savoir si vous vous...
13 je voudrais que vous précisiez si, pour vous, le village était... la cible était le village de
14 Haskanita ?

15 Q. Dans la localité où vous étiez basés ?

16 R. Oui.

17 Q. Et vous savez que deux hélicoptères du gouvernement soudanais avaient pris
18 part dans cette opération ?

19 R. Oui.

20 Q. Ces hélicoptères du gouvernement soudanais étaient de quelle couleur ?

21 R. Si je me souviens bien, ils portaient les couleurs militaires, une espèce de brun...
22 de vert-brun, vert-marron.

23 Q. Avez-vous vu des bombardements depuis la base de Haskanita qui impliquaient
24 des Antonov du gouvernement du Soudan qui étaient peints en blanc ?

25 R. D'après les renseignements (Exurgé), je pense qu'il s'agissait d'un hélicoptère

1 du gouvernement. Des Antonov...

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : On va corriger la
3 transcription.

4 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, j'allais demander au témoin s'il pouvait
5 répéter sa réponse.

6 Q. Monsieur le témoin, je suis désolé, nous n'avons pas bien obtenu votre réponse.
7 Je voudrais vous poser la question de nouveau. Savez-vous qu'il y avait des Antonov
8 du gouvernement soudanais qui participaient à des missions de bombardement ?

9 LE TÉMOIN WWWW-0446 (*interprétation de l'anglais*) :

10 R. D'après les informations (Expurgé), effectivement.

11 Q. Lorsque vous étiez à Haskanita, saviez-vous que le gouvernement du Soudan
12 utilisait aussi des hélicoptères blancs dans le cadre de ses missions ?

13 R. Je ne comprends pas votre question.

14 Q. Les mois où vous vous êtes trouvé au Soudan, saviez-vous que le gouvernement
15 du Soudan utilisait des hélicoptères de couleur blanche pour bombarder les civils ou les
16 rebelles ?

17 R. Non. Je ne savais pas cela à propos des hélicoptères du gouvernement. Je sais
18 simplement qu'ils utilisaient des Antonov... des avions blancs.

19 Q. Est-ce que des collègues vous avaient dit que le gouvernement du Soudan
20 utilisait des hélicoptères blancs dans ce type de mission ?

21 R. Je ne me... Je n'ai pas le souvenir.

22 Q. L'interdiction des survols qui ont été... qui a été proférée par les rebelles était déjà
23 en vigueur depuis quelque temps, n'est-ce pas ?

24 R. Oui.

25 Q. D'après ce que vous savez, est-ce que cela avait un lien avec le fait que les

1 rebelles pensaient que le gouvernement du Soudan utilisait des avions aux couleurs de
2 la MUAS pour les tuer ?

3 R. Est-ce que vous pouvez répéter votre question, s'il vous plaît ?

4 Q. Est-ce que vous pensez que l'interdiction des survols avait quelque chose à voir
5 avec la peur que ressentait les rebelles selon laquelle le gouvernement du Soudan
6 exécutait des missions de bombardement en utilisant des avions et des hélicoptères
7 peints en blanc, aux couleurs de la MUAS ?

8 R. Tout ce que je peux dire, c'est que je ne peux pas parler au nom des rebelles ou
9 des forces gouvernementales, je peux simplement parler au nom du commandement
10 que j'exerçais et ce que je pouvais faire mais en ce qui concerne les intentions ou les
11 motivations des rebelles ou du gouvernement, je ne peux rien dire de leurs intentions.

12 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Peut-être pourrions-nous demander au témoin,
13 s'il vous plaît, de rapprocher le micro de son visage parce que j'ai quelquefois du mal à
14 l'entendre.

15 Monsieur le témoin, il s'agit d'un type de micro qui fait que vous devez le rapprocher
16 de votre visage pour parler.

17 Q. Vous aviez des sources de renseignements... Non, je reprends.

18 Au sein de la base Haskanita, est-ce qu'il était prévu de pouvoir collecter des
19 renseignements ?

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 Q. Monsieur le témoin, je sais que vous êtes un officier dans l'armée, vous avez
24 l'habitude de donner des ordres et de parler fort, donc s'il vous plaît, essayez de parler
25 suffisamment fort, cela nous aidera beaucoup. Est-ce que vous pouvez le faire, s'il vous

1 plaît ?

2 Faites semblant de parler à un autre soldat, parlez plus fort, s'il vous plaît.

3 R. Non, je n'ai aucun problème pour le faire. Je vais parler plus fort.

4 Q. Merci.

5 Sur base des sources de renseignement qui étaient en place à la base militaire de
6 Haskanita, n'aviez-vous pas entendu...

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Juste une minute,
8 Maître Khan.

9 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

10 Oui, Maître Khan, encore une fois, nous avons un problème avec le nombre
11 d'expurgations qui peut être fait à un texte public. Donc, peut-être que vous pourriez
12 faire attention sur le fait... afin de faciliter l'interrogatoire par la Défense de passer en
13 huis clos partiel.

14 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : D'accord. Je suis d'accord pour passer à un huis
15 clos partiel.

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le juge Président demande au Greffe de passer
17 en huis clos partiel.

18 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 29*)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 26 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 27 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 28 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25

Page 29 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25

Page 30 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25

Page 31 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25

Page 32 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 33 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 34 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 10 h 54*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

6 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) :

7 Q. Monsieur le témoin, je vais lire une ligne de votre déclaration en espérant que
8 ceci vous rafraîchira la mémoire : vous dites qu'après le départ du capitaine Bashir,
9 Bashir a été remplacé par un autre représentant du gouvernement soudanais.

10 Vous souvenez-vous avoir dit cela à l'Accusation... à l'Accusation ?

11 LE TÉMOIN WWWW-0446 (*interprétation de l'anglais*) :

12 R. Correct.

13 Q. Merci.

14 Vous souvenez-vous du nom de cette personne ?

15 R. Si mes souvenirs sont bons nous avons le major Abdul Malik dans le camp.

16 Q. Et ce major était dans le camp alternant avec le capitaine Bashir pendant de
17 nombreux mois, n'est-ce pas ?

18 R. C'est correct.

19 Q. Et après le départ du capitaine Bashir, vous avez reçu des informations indiquant
20 que Mohammed Usman avait dit que s'il y avait encore une attaque par le
21 gouvernement soudanais contre eux, alors les rebelles attaqueraient la base militaire de
22 Haskanita ; vous souvenez-vous avoir reçu cette information ?

23 R. Correct.

24 Q. Par conséquent, vous avez appelé Mohammed Usman afin qu'il vienne vous voir,
25 n'est-ce pas ?

1 R. Je ne l'ai pas appelé.

2 Q. Quelqu'un de la MUAS a appelé Usman par téléphone et il est venu vous rendre
3 visite, n'est-ce pas ?

4 R. Je ne m'en souviens pas mais je me souviens du fait que le commandant de la
5 base militaire et après que nous ayons reçu ces informations ici, le quartier général avait
6 donné des ordres que nous devrions tenter d'entrer en contact avec le chef des rebelles
7 avec lesquels le commandant de la base militaire était en train de coordonner.

8 Q. Et Usman est venu dans le camp, n'est-ce pas ?

9 R. Mohammed Usman a visité le camp de Haskanita.

10 Q. Est-ce que Mohammed Usman, au moment de venir dans le camp, est-ce qu'il
11 vous a dit qu'il considérait que le gouvernement du Soudan était en train de recevoir
12 des renseignements à partir du camp ?

13 R. Je ne me souviens pas du fait qu'il m'ait dit cela.

14 Q. Permettez-moi de lire un paragraphe de votre déclaration et que peut-être que
15 ceci vous aidera plus spécifiquement à vous rafraîchir la mémoire.

16 Madame le juge, c'est le paragraphe 75.

17 Monsieur le témoin, c'est ce que vous avez dit dans votre déclaration à l'Accusation :
18 « Nous avons appelé Usman par téléphone et il est venu nous rendre visite ; nous avons
19 tenté de lui expliquer quels étaient... quels étaient nos pouvoirs, que nous avons
20 seulement les moyens diplomatiques. Usman a dit qu'il croyait que le gouvernement
21 soudanais obtenait des renseignements de notre camp. Ces lieutenants ont dit que c'est
22 pour cela qu'ils allaient nous attaquer si le gouvernement soudanais les attaquait de
23 nouveau. ».

24 Est-ce que ceci vous aide à vous rappeler de ce que vous avez dit ?

25 R. Oui. Je me souviens de ce paragraphe.

1 Q. Est-ce que c'est la vérité ?

2 R. Oui.

3 Q. Et donc, la position est la suivante : Même après le départ du capitaine Bashir, il
4 y avait toujours des préoccupations de la part des rebelles en ce qui concerne... l'objectif
5 des représentants...

6 Je vais reformuler, c'est une mauvaise question.

7 Même après le départ du capitaine Bashir, les rebelles ont pensé que les représentants
8 du gouvernement soudanais utilisaient toujours la base afin de les attaquer ?

9 R. Ce sont certaines des préoccupations que nous avons entendues des rebelles.

10 Q. Avez-vous fait quelque chose suite à l'expression de ces préoccupations et aux
11 menaces qui avaient été faites ?

12 R. Oui.

13 Q. Pouvez-vous nous dire ce que vous avez fait ?

14 R. (Expurgé) transmis ces informations au quartier général, c'est ce que (Expurgé) fait. Et
15 (Expurgé) attendu que le quartier général (Expurgé) dise quelles seraient les démarches à suivre...

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, Maître
17 Khan, je demande au greffier d'audience de passer de nouveau en huis clos partiel.
18 Vous pouvez poursuivre, Maître Khan.

19 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 heures*)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 38 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25

Page 39 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25

Page 40 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25

Page 41 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 42 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 43 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 44 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 45 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25

Page 46 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (*Passage en audience à huis clos à 11 h 30*)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 48 – Expurgée – Audience à huis clos.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 11 h 39*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

9 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

10 Monsieur le témoin, nous devons rapidement — il ne nous reste que 15 minutes, vous
11 serez heureux de l'entendre — alors, s'il vous plaît, essayez de faire le maximum pour
12 répondre aux questions de manière aussi claire que possible et je ferai de mon côté
13 aussi le maximum pour faire... pour poser des questions aussi claires que possible.

14 Sommes-nous d'accord là-dessus?

15 LE TÉMOIN WWWW-0446 (*interprétation de l'anglais*) :

16 Pas de problème, j'essaierai.

17 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) :

18 Q. Nous parlions avant la pause d'Abdulaziz Osher. Est-il exact que le 10 septembre,
19 lorsque les rebelles sont venus vous voir, ils ont déclaré qu'ils avaient capturé un
20 général du gouvernement du Soudan ?

21 LE TÉMOIN WWWW-0446 (*interprétation de l'anglais*) :

22 R. Oui.

23 Q. Vous avez dit hier que le nom de cette personne était le général Kamara.
24 Pouvait-il s'agir du général Kamal (*Phon.*) ?

25 R. Je crois que j'ai dit général Kamal (*Phon.*)...

1 Q. Je vous remercie de cet éclaircissement.

2 Savez-vous qu'à cette période, Ibrahim Khalil lui-même se trouvait tout près de
3 Haskanita ?

4 R. Qui est cet Ibrahim Khalil ?

5 Q. Avez-vous jamais entendu parler de Ibrahim Khalil, le chef du JEM — Khalil
6 Ibrahim ?

7 R. Je ne me souviens plus de cette personne mais il y a un nom qui ressemble à cela
8 dans la direction du JEM et corrigez-moi si je me trompe.

9 Q. Saviez-vous que de jour, le 8 septembre, il avait une réunion avec les Nations
10 Unies et l'Union africaine à Haskanita ? Est-ce que vous savez cela ?

11 R. On ne m'a pas mis en copie d'une telle information. Je ne suis pas en mesure de
12 le vérifier.

13 Q. Savez-vous qu'Abdulaziz Osher est le frère de Khalil Ibrahim ?

14 R. Non, je ne le sais pas.

15 Q. Le 29 septembre 2007, lorsque l'attaque a commencé, vous avez déclaré dans
16 votre document que vous aviez essayé de... d'entrer en contact avec Mohammed Usman.
17 Est-ce que c'est exact ?

18 R. Si je me souviens bien, nous avons essayé de prendre contact avec la direction
19 des groupes rebelles ce qui inclut bien sûr, Mohammed Usman et d'autres.

20 Q. Donc la réponse est oui, étant donné les contraintes de temps...

21 Vous avez essayé de contacter Abdulaziz Osher, qu'il avait décroché le téléphone et
22 déclaré qu'il valait mieux de pas l'embêter alors qu'il était en plein combat ?

23 R. Oui. Je me souviens de cela.

24 Q. Est-ce que cela est vrai ?

25 Un instant, s'il vous plaît... Est-ce que nous pouvons passer à une autre question ?

- 1 L'attaque en elle-même a commencé juste après 19 heures ; est-ce exact ?
- 2 R. Oui. C'est exact.
- 3 Q. Vous avez décrit une... un assaut militaire soutenu contre la base avec des
4 fusées... des tirs ; est-ce que c'est exact ?
- 5 R. Oui.
- 6 Q. Et cet assaut a duré pendant très longtemps avant que les assaillants ne pénètrent
7 dans le camp ; est-ce exact ?
- 8 R. Oui. C'est exact.
- 9 Q. (Expurgé) avez de manière appropriée donné... De manière très appropriée, des
10 ordres ont été donnés selon lesquels il fallait riposter au feu des assaillants. Savez-vous
11 qu'un tel ordre a été donné ?
- 12 R. Oui.
- 13 Q. L'une des premières cibles qui a été touchée était le centre de communication ;
14 est-ce que c'est exact ?
- 15 R. Oui. C'est exact.
- 16 Q. Est-ce que c'est l'endroit où le gouvernement... le représentant du gouvernement
17 du Soudan avait l'habitude d'aller pour contacter leur gouvernement ?
- 18 R. Non.
- 19 Q. Ils avaient un téléphone Thuraya, n'est-ce pas ? Est-ce exact ?
- 20 R. Je le suppose.
- 21 Q. Est-ce qu'ils en avaient un ou pas ?
- 22 R. Je suppose.
- 23 Q. Monsieur le témoin, combien de gens ont été tués d'après vos informations,
24 d'après ce que vous avez vu ou d'après de ce que vous avez entendu ? Par les heures de
25 tirs... de tirs de roquette et de tirs d'armes à feu, savez-vous combien de gens ont été

1 tués avant que les rebelles ne pénètrent dans le camp ?

2 R. Je me souviens, et d'après les déclarations, les informations que j'ai eues, une
3 personne...(Expurgé) perdu une personne dans la salle de radio — c'était pendant
4 l'attaque. Je n'ai pas pu obtenir d'autres informations avant la fin de l'attaque sur le
5 nom... nombre de personnes qui ont été tuées.

6 Q. Merci, Monsieur le témoin. Essayez d'être rapide.

7 Même après l'attaque de l'une des sources ou non, avez-vous pu vous former une idée
8 de combien de personnes avaient été tuées avant que les assaillants ne pénètrent dans le
9 camp par l'artillerie, les tirs de roquette ou autres moyens ? Avant... Combien de
10 personnes ont été tuées avant que les assaillants n'entrent dans le camp ?

11 R. Sur la base de ma propre évaluation, je pense qu'il y a eu trois ou à peu près trois
12 personnes qui ont été tuées avant que les rebelles n'entrent dans le camp.

13 Q. Merci et je dois corriger la transcription d'hier. Mon honorable confrère avait
14 laissé certains éléments...

15 Est-il exact de dire, lorsque vous avez décrit hier, qu'il y avait sept personnes tuées, en
16 fait, comme M. Omofade l'a dit, vous n'avez pas vraiment vu ces personnes tuées, vous
17 avez entendu cela après coup, n'est-ce pas ?

18 R. C'est exact.

19 Q. Vous ne pouvez pas déclarer à la Cour sous serment comment exactement ils ont
20 été tués ; est-ce que c'est exact ?

21 R. Oui. C'est exact.

22 Q. Savez-vous, une fois que les tirs ont commencé, les soldats, le personnel de la
23 force de protection à l'intérieur du camp, ont tiré contre des rebelles qui se trouvaient
24 aussi à l'intérieur du camp ; savez-vous cela ?

25 R. Pouvez-vous répéter cette question ?

1 Q. Une fois que les rebelles ont pénétré dans la base de Haskanita, êtes-vous
2 informé du fait que des personnels de la force de protection leur aient tiré dessus ?

3 R. Je ne savais pas qu'après que les rebelles aient pénétré dans le camp... Je ne sais
4 pas si des soldats ont tiré contre les rebelles qui se trouvaient à l'intérieur du camp...

5 Q. Ça aurait pu être le cas, n'est-ce pas ?

6 R. C'est une possibilité ou ça n'est pas une possibilité, je ne sais pas.

7 Q. Bon, si des balles sont tirées et que ces balles manquent leur cible, il peut s'agir
8 de tirs amis également c'est une possibilité, n'est-ce pas ?

9 R. Oui. C'est une possibilité.

10 Q. Très, très rapidement, Monsieur le témoin, comment vous êtes-vous senti ?
11 Est-ce que je dispose de... jusqu'à 12 heures ?

12 Monsieur le témoin, je vais abréger un peu pour des raisons de temps une...

13 Quelques questions finales. Vous avez décrit un certain nombre de gens qui avaient
14 menacé la base de Haskanita et qui avaient montré qu'ils étaient mécontents plusieurs
15 fois. Qui, à votre avis, est responsable du sort qui a été réservé à (Expurgé) le
16 29 septembre 2007 ?

17 R. Personnellement, sur la base, de ma propre évaluation je pense que les groupes
18 rebelles combinés étaient responsables de cette attaque.

19 Q. Quelles personnes exactement étaient à votre avis les responsables de cette
20 attaque, donc les gens qui avaient planifié et mené cette attaque, quels sont leurs noms ?

21 R. Je ne peux pas montrer du doigt l'un ou l'autre individu. Je peux parler des
22 personnes qui ont émis des menaces, mais pour ce qui est de la direction de la
23 coordination des attaques, je ne sais pas qui sont ces personnes.

24 Q. Très bien.

25 Monsieur le témoin, je vais vous proposer trois noms, c'est peut-être une manière plus

1 prudente de procéder. Serait-il exact si je vous posais la question suivante : qui, à votre
2 avis, est responsable de l'événement... des événements et pourquoi le croyez-vous ? Si je
3 vous proposais que votre réponse serait que vous considérez que c'est l'armée
4 soudanaise de libération, mouvement uni et le mouvement de justice et d'égalité à
5 Haskanita sous la direction de Mohammed Usman, connu également comme un
6 janjaouid et Mohammed Abdulaziz Osher et Abdulrahaman, est-ce c'est une affirmation
7 avec laquelle vous pourriez être d'accord, que ce sont ces hommes-là qui sont
8 responsables ?

9 R. Ce que je peux dire, c'est que ces personnes que vous avez citées étaient des
10 acteurs avant cette attaque. Donc, c'est aux enquêtes de tirer une conclusion sur les
11 responsabilités premières pour ce qui est de ces attaques. Mohammed Usman a
12 participé, on l'a vu. Abdulaziz m'a été indiqué également. On m'a dit qu'il avait été vu.
13 Les gens... Voilà, ce sont les gens dont on m'a parlé. Voilà, peut-être qu'avec les
14 enquêtes...

15 Q. Merci.

16 Toutes mes excuses de vous couper, c'est Abdulaziz Osher dont vous dites qu'il aurait
17 participé ? C'est Abdulaziz, n'est-ce pas ?

18 R. Dans les parties à ce conflit, nous avons de nombreux Abdulaziz. Nous avons un
19 Abdulaziz qui est un représentant de la SLA et un Abdulaziz.

20 Q. Je sais qu'il y a beaucoup d'Abdulaziz. Je dis simplement que les gens dont vous
21 dites qu'ils sont responsables auraient inclus Mohammed Usman et Abdulaziz
22 Osher ainsi que Abdulrahaman, n'est-ce pas ?

23 R. Je ne peux pas répondre à cette question parce que je ne peux dire que ce que j'ai
24 vu de mes propres yeux, c'est-à-dire, je peux parler seulement de Mohammed Usman.

25 Q. Est-ce que quelqu'un vous a dit qu'Abdulaziz Osher, également a participé à

1 cette attaque ?

2 R. On m'a dit qu'Abdulaziz Osher avait participé à cette attaque. J'ai
3 personnellement enquêté en interrogeant cette personne et la personne qui lui avait
4 expliqué effectivement qu'Abdulaziz était là, j'en ai conclu qu'Abdulaziz était du côté
5 de la SLA.

6 Q. Merci.

7 Et M. Abu Garda, cette personne qui se trouve derrière moi ?

8 R. Oui.

9 Q. Est-ce que vous l'avez vu quelque part à Haskanita entre avril et septembre 2007 ?

10 R. Personnellement, je ne me souviens pas de l'avoir vu.

11 Q. L'avez-vous jamais vu dans la base de Haskanita à un moment ou à un autre ?

12 R. Je ne me souviens pas de l'avoir vu.

13 Q. A-t-il jamais appartenu à un groupe qui ait proféré des menaces contre la MUAS
14 d'une manière ou d'une autre ?

15 R. Je ne me souviens pas de quoi que ce soit de ce style.

16 Q. Vous n'avez jamais entendu dire qu'il commandait des forces qui vous aient
17 attaqués, n'est-ce pas ?

18 R. Je n'ai jamais entendu quelque chose comme ça ; je ne m'en souviens pas.

19 Q. Et la nuit en question, le 29 septembre 2007, vous n'avez pas vu cet homme,
20 n'est-ce pas ?

21 R. Si je me souviens bien, je ne l'ai pas vu.

22 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, je n'ai plus d'autres
23 questions.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
25 Maître Khan. Nous avons trois minutes, j'aimerais savoir de mes collègues si vous avez

1 des questions à poser au témoin.

2 Le juge Monageng, le juge Tarfusser.

3 Pour la précision, si la Défense ne s'y oppose pas, je voudrais poser rapidement une
4 question dans l'intérêt de l'Accusation pour préciser une question posée par la Défense,
5 avec l'autorisation de la Défense.

6 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Je ne devrais pas, Madame le Président, être mis
7 dans cette situation. Je crois que c'est la manière la plus honorable et professionnelle de
8 procéder ; c'est-à-dire de laisser le Banc des juges décider quelles sont les questions qui
9 vailent la peine d'être posées.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci. En ce qui
11 concerne les documents transmis par le témoin à l'Accusation, la question qui se pose
12 serait la suivante...

13 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Toutes mes excuses, la seule réserve que j'aurais,
14 c'est que la seule question que vous allez poser... que ce ne soit pas une question
15 tendancieuse ; bien entendu, je sais que c'est une question qui a été rédigée... enfin, je ne
16 sais pas si cette question a été rédigée par mon honorable confrère et si elle est
17 effectivement posée de manière neutre ; sur cette question, je suis tout à fait catégorique.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous
19 pourriez demander à la Défense si la manière dont est posée la question est appropriée ?
20 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

21 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Pour ce qui est de la deuxième question, il
22 faudrait dire en anglais (*citation de l'anglais*).

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Donc, la question est
24 de savoir si vous aviez votre journal avec vous lorsque vous avez été interrogé par
25 l'Accusation, oui ou non ?

1 LE TÉMOIN WWWW-0446 (*interprétation de l'anglais*) :

2 R. J'avais mon... mes journaux personnels avec moi, mais il y avait... enfin, j'avais
3 aussi mon agenda personnel.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il eu des
5 tentatives de la part de l'Accusation d'avoir accès à votre journal ?

6 LE TÉMOIN WWWW-0446 (*interprétation de l'anglais*) :

7 R. Non. On m'a dit à l'avenir que le journal était important, c'est ce qu'on m'a dit.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

9 Voilà, nous en sommes au terme de l'interrogatoire du témoin 0446. Nous sommes
10 arrivés au terme de cette session. J'aimerais, au nom de la Cour, remercier
11 chaleureusement le témoin 0446 d'être venu ici. Il a été interrogé pendant deux jours.

12 J'aimerais également remercier les parties et les participants à cette audience.

13 Et surtout, et en dernier lieu, remercier chaleureusement les interprètes qui ont fait
14 preuve d'indulgence vis-à-vis de la Chambre et des parties, ce qui nous a donné la
15 possibilité de terminer l'interrogatoire du témoin 0446.

16 Avant que je ne lève la séance, il faut passer en huis clos de manière à ce que le témoin
17 puisse quitter le prétoire.

18 (*Passage en audience à huis clos à 12 h 00*)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (*Passage en audience publique à 12 h 02*)

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Séance publique.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes de
16 nouveau en session publique. Je voudrais renouveler mes remerciements aux parties,
17 aux participants dans le prétoire, remercier les interprètes, les sténographes, les
18 fonctionnaires de la Chambre préliminaire, de la section préliminaire, les représentants
19 du Greffe.

20 L'audience est suspendue, nous reprendrons lundi à 9 h 30 pour l'interrogatoire du
21 troisième témoin de l'Accusation.

22 L'audience est suspendue.

23 Je vous souhaite un très bon week-end.

24 (*L'audience est levée à 12 h 03*)